

GE_GERICHTE P/17384/2012 vom 29. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17384_2012

FR: GE_GERICHTE P/17384/2012 du 29 février 2016

IT: GE_GERICHTE P/17384/2012 del 29 febbraio 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO; POUVOIR D'APPRÉCIATION; VIOLATION DE DOMICILE; VOL(DROIT PÉNAL); DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); TÉMOIN À CHARGE; CRÉDIBILITÉ; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; PRONOSTIC; TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | CP.42; CP.47; CP.37; CP.139.1; CP.144.1; CP.186

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une

appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.3. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.1. L'implication de l'appelant peut être déduite de plusieurs indices convergents qui, ensemble, forment un faisceau fort. L'intéressé connaissait les lieux et pouvait y accéder facilement, au moyen de la clef de sa tante. L'analyse des données rétroactives a permis d'établir que lui-même et J_____, lequel a été reconnu coupable des cambriolages des caves, avaient été actifs toute la nuit et avaient notamment déclenché des bornes téléphoniques à proximité immédiate des lieux des cambriolages ainsi que dans les communes de R_____ et U_____, à 22h02 et 02h20 alors que ni l'un ni l'autre n'ont été en mesure d'expliquer ce curieux parcours. Il y a aussi les aveux de l'appelant selon lesquels il avait vu au moins une partie du butin – qu'il a d'ailleurs consommée avec J_____ notamment, s'agissant de bouteilles –, et qu'il en connaissait la provenance. Il est en effet significatif que dès sa première audition, l'appelant ait fait le lien entre les objets vus au domicile de O_____ et les cambriolages qu'il contestait. A ces éléments s'ajoutent les déclarations convergentes de J_____, K_____, Z_____ et W_____. Le fait que toutes les caves aient été cambriolées à l'exception de celle de la tante de l'appelant est un indice supplémentaire.

E. 2.2

S'il faut concéder à l'appelant que l'activation de bornes téléphoniques dans le quartier où réside sa tante, auprès de laquelle il logeait, n'est en soi pas un élément à charge, cet état de fait prend une toute autre signification dès lors que l'un des auteurs – avéré, l'intéressé n'ayant pas appelé de sa condamnation – des cambriolages a suivi le même parcours que lui, non seulement dans le quartier en question mais aussi en des lieux très éloignés du canton. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas établi qu'il n'était plus en compagnie de son comparse après 02h20, soit après leur passage dans la commune de U_____, dans la mesure où il a activé à répétition la borne de la rue T_____ entre 03h37 et 05h18,

soit la même antenne que celle activée par J_____ entre 04h09 et 05h13. Certes, les deux comparses n'étaient pas constamment ensemble, puisqu'ils se sont contactés par téléphone, ou ont tenté de le faire, à 01h40, à 04h20 puis durant sept minutes entre 05h11 et 05h18 mais la similitude de leur parcours durant l'ensemble de la nuit et leur présence commune dans le même quartier G_____ après leur départ de la commune de U_____ donnent plutôt à penser qu'ils se sont séparés et retrouvés à plusieurs reprises, avant de terminer ensemble la nuit chez O_____, comme déclaré par l'appelant. Le Ministère public et les premiers juges soulignent à juste titre, que, vu leur grand nombre et leur fragilité, les objets dérobés ont dû être transportés en voiture. On sait par ailleurs qu'ils n'ont pas tous été déposés au domicile du témoin O_____, ce qui signifie qu'ils ont dû être emportés en d'autres lieux aussi. Voilà qui expliquerait la présence de l'appelant et de son comparse dans les communes de R_____ et de U_____, ainsi que le fait que les intéressés n'aient pas été constamment ensemble durant la soirée. Cette explication est d'autant plus convaincante que l'appelant avait déclaré, devant la police, qu'il avait effectué une virée dans la voiture de " P_____ ", soit AA_____ en compagnie de K_____ et J_____ le soir des faits. Certes, mis en cause par le Z_____, " P_____ " n'a en définitive pas été poursuivi par le Ministère public, mais il reste qu'il a à tout le moins pu mettre son véhicule à disposition. Au demeurant, l'appelant a varié au sujet de ses activités durant la nuit des faits et donné des indications peu crédibles. Il avait déclaré une première fois avoir rejoint K_____ et J_____ aux alentours d'une heure du matin, avant de dire par la suite ne plus être sûr de les avoir vus ce soir-là. Il devrait logiquement se souvenir de ce qu'il a bien pu faire dans les communes de R_____ et de U_____ cette nuit-là, dès lors qu'il affirme qu'il n'était pas dans ses habitudes de s'y rendre. L'hypothèse d'une possible rencontre avec une amie habitant U_____ est d'autant moins convaincante qu'elle a été donnée pour la première fois au stade de l'appel et que l'intéressé concède qu'il aurait été plus cohérent que cette dernière se rende en ville pour le voir, plutôt que l'inverse. Par ailleurs, J_____ a également activé une borne dans cette commune à la même heure, alors même qu'il ne connaissait pas l'amie en question.

E. 2.2.3

La CPAR partage l'opinion des premiers juges et de l'appelant selon laquelle les déclarations de J_____ doivent être appréciées avec circonspection, dès lors qu'il a beaucoup menti au cours de la procédure et qu'il a tenté de se disculper, s'agissant des cambriolages, en dénonçant son comparse. Il reste cependant que ce prévenu a précisément mis en cause une personne contre laquelle il s'est avéré que d'autres éléments à charge existaient, ce qui confère de la crédibilité à cette mise en cause. L'appelant soutient que les accusations de K_____, intervenues sept mois après son arrestation ont été faites par ressentiment à son égard. Cette hypothèse, bien que théoriquement possible, est contredite par le fait que le récit de K_____ est identique à celui des témoins W_____ et Z_____. En outre, K_____ a fait preuve d'une bonne collaboration et a eu tout loisir de comprendre que les déclarations de l'appelant au sujet de la clef des caves n'avaient pas la portée qu'il avait pu dans un premier temps leur attribuer ; aussi peut-il être admis qu'il se serait rétracté si ses propres accusations avaient uniquement été dictées par la volonté de se venger. L'appelant perd de vue, lorsqu'il soutient que le témoin W_____ n'a fait qu'émettre des hypothèses, qu'elle n'a pas seulement fait état de ce qu'elle pensait lors de son audition par la police. Elle a aussi déclaré qu'elle avait vu des téléobjectifs chez le témoin O_____ et avait entendu l'appelant se vanter d'avoir " fait le coup ". Ses déclarations ultérieures devant le Ministère public qualifient à juste titre ses confidences sur ses pensées de suppositions,

mais ne retranchent rien à ce qu'elle a dit avoir vu ou entendu. Son témoignage est d'autant plus convaincant que l'exactitude en est établie s'agissant des téléobjectifs et qu'il est très semblable à celui délivré par le témoin Z_____. Celui-ci a également constaté la présence de téléobjectifs chez le témoin O_____ et s'est entendu dire par J_____ qu'il avait commis le cambriolage des caves en compagnie de l'appelant et de AA_____. La réflexion sur le fait qu'il n'avait pas été très intelligent de forcer les portes de toutes les caves à l'exception de celle de la tante de l'appelant frappe par son authenticité. On ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il prétend que W_____ et Z_____ se seraient concertés avec J_____, dans la mesure où, par leur propos, ils n'ont nullement tenté de disculper ce dernier, bien au contraire.

E. 2.2.4

L'appelant n'a certes pas d'antécédents judiciaires et les actes reprochés contrastent avec son parcours et ce que l'on sait de sa personnalité. Cela ne suffit cependant pas pour contrebalancer le faisceau d'indices à charge, d'autant moins que la crédibilité de l'intéressé au regard de ses déclarations tout au long de la procédure et encore à l'audience d'appel est mauvaise.

E. 2.2.5

Aussi, sur la base des éléments qui précèdent, la CPAR a acquis la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a cambriolé les caves de l'immeuble sis au 1___ rue D_____ durant la nuit du 9 au 10 novembre 2012 en compagnie du prévenu J_____, à tout le moins. Le jugement dont est appel est partant confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté

ou à 180 jours-amende au plus peut, en principe, être condamnée à fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107). Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est pas réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative. La peine de travail concerne toutes les catégories de condamnés pour autant que les conditions en soient réalisées et qu'elle apparaisse adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4). Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une personne apte au travail (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.3 p. 109). En effet, en fournissant un travail d'intérêt général, le condamné doit rendre un véritable service à la communauté. Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général suppose dès lors que l'auteur soit en mesure, dans le délai qui lui sera imparti pour exécuter la peine (cf. art. 38 CP), d'accomplir des tâches utiles sans que la formation à lui donner, la surveillance à exercer ou les précautions à prendre pour sa sécurité ou pour celle des autres travailleurs, notamment sur le plan médical, compliquent à ce point la marche du service que sa collaboration présenterait un intérêt manifestement insuffisant pour justifier son engagement par une institution habilitée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 6.1 et 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 4). Le travail d'intérêt général peut consister en toutes sortes d'activités, comme l'installation ou l'entretien de places de jeu, d'espaces verts, de réserves naturelles ou de chemins de randonnée appartenant ou servant à la collectivité, la prestation de services au sein d'une administration publique (classement, nettoyages, etc.), le soutien ou la prise en charge de personnes invalides, malades ou âgées. Ces activités n'exigent pas nécessairement une excellente forme physique et une formation professionnelle approfondie. Mais elles requièrent toutes un minimum d'aptitudes, qui diffèrent de l'une à l'autre. Est exclu du travail d'intérêt général l'auteur qui n'aurait l'aptitude, pour quelque cause que ce soit, d'accomplir, dans le délai qui lui serait imparti à cet effet, aucune de ces activités de manière satisfaisante pour l'institution qui recourrait à ses services (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.1).

3.1.3. Au terme de l'art. 42 ch. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation

est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). 3.2. L'appelant s'en est pris au patrimoine, à la propriété et à la sphère privée d'autrui en cambriolant plusieurs caves, de concert avec au moins un comparse. Le dommage causé a été important et une grande partie du butin n'a pas été retrouvée. L'appelant et ses amis ont fait preuve d'un certain cynisme en consommant une partie, au cours de soirées arrosées. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP), mais les faits ont été commis au cours d'une unique nuit dans un même immeuble, ce qui atténue l'intensité de l'intention délictuelle. La faute doit être qualifiée de moyenne. Bien que sans projet clair pour son avenir professionnel, l'appelant bénéficiait d'une situation personnelle stable et avait choisi d'assumer la responsabilité de père de famille, de sorte que son soudain passage à l'acte est difficile à comprendre. L'intéressé n'a d'ailleurs pas tenté de fournir la moindre explication, s'enfermant dans le déni, avec pour conséquence que sa collaboration à l'enquête doit être qualifiée de mauvaise et qu'il n'est pas possible de prendre la mesure d'une éventuelle prise de conscience. Pour autant, les faits semblent plutôt relever d'un incident de parcours, lié à des fréquentations exerçant une influence négative. L'appelant n'a d'ailleurs pas d'antécédents. Sa compagne lui a conservé sa confiance, ainsi que sa famille dont, selon ses dires, la tante résidant dans l'immeuble dans lequel il a commis ses forfaits. Le peine privative de liberté fixée à 15 mois par le premier juge est bien excessive eu égard au verdict de culpabilité retenu et de l'ensemble des circonstances telles qu'examinées ci-dessus. Elle sera donc ramenée à une durée de six mois. Vu cette quotité, il convient également de modifier le type de peine, un travail d'intérêt général pouvant entrer en considération. L'appelant est jeune, en bonne santé, a donné son accord et a, en l'état, la disponibilité nécessaire. Il n'y a donc aucune raison de ne pas opter pour ce mode de sanction. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis faute d'appel du Ministère public. Dans la mesure où l'appelant n'a donné aucun signe d'une démarche d'introspection, il n'est pas permis de la suivre dans ses conclusions tendant à une réduction de la durée du délai d'épreuve.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les 3/4 des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais déposé par M e B_____, défenseur d'office de l'appelant, satisfait aux exigences développées en application des art. 135 CPP et 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04). Ledit conseil se verra partant allouer une indemnité de CHF 2'257,20 pour neuf heures et demi d'activité, la couverture de la TVA au taux de 8% (soit CHF 167,20) et le forfait de 10% (l'activité totale déployée depuis la nomination d'office dépassant les 30 heures). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.